

Statuts



Sion Culture Physique

Généralités

1 Abréviations

SCP	Sion Culture Physique
AG	Assemblée Générale
CO	Comité
PV	Procès-Verbal
CC	Comité Cantonal
GYM-VS	Gym Valais-Wallis
URG	Union Romande de Gymnastique
FSG	Fédération Suisse de Gymnastique
CCS	Code Civil Suisse

2 Termes

Les termes désignant des personnes sont utilisés au féminin. Cette dénomination concerne aussi bien les femmes que les hommes.

Art. 1 Nom et siège

- 1.1 La société de gymnastique « Sion Culture Physique » fondée en 1923 est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.
- 1.2 Le siège de la société est au domicile de la présidente en fonction.
- 1.3 La fortune sociale seule est garante des engagements de la société. La responsabilité personnelle du comité et des membres n'est pas engagée à l'exception d'actes punissables.

Art. 2 Buts**2.1 SCP est une société polysportive.**

Elle a pour but :

- * d'offrir à chacune l'occasion de pratiquer des activités gymniques et sportives et ainsi améliorer ses aptitudes personnelles, sa santé, son bien-être...
- * d'éveiller chez ses membres de tout âge l'intérêt pour la gymnastique et le sport
- * d'apporter un soutien particulier à la jeunesse
- * de développer et encourager l'esprit sportif
- * d'offrir des loisirs sains
- * de cultiver la vie associative et l'amitié

2.2 Activités

Les activités proposées par la société sont notamment :

- * les cours selon le programme de la saison
- * les cours spécifiques liés à la préparation de fêtes et de concours
- * les concours et fêtes de gymnastique de GYM-VS, de l'URG et de la FSG
- * l'organisation de manifestations
- * l'organisation des sorties de loisirs

Art. 3 Généralités

3.1 La société est membre de GYM-VS, par là même, de l'URG et de la FSG

3.2 La société est neutre au point de vue politique et confessionnel

3.3 SCP se compose de :

- * membres actifs
- * membres d'honneur
- * membres sympathisants

Art. 4 Membres

- 4.1 La société et ses membres sont soumis aux statuts, règlements et conventions de GYM-VS
- 4.2 Les membres sont responsables de leur couverture d'assurance. Par leur inscription à la FSG, ils sont affiliés à l'assurance complémentaire à la Caisse d'Assurance du Sport (CAS) de la FSG

4.3 Droits

Chaque membre peut :

- 4.3.1 Prendre part aux activités de la société
- 4.3.2 Voter à l'AG
- 4.3.3 Transmettre des propositions au CO
- 4.3.4 Porter un point à l'ordre du jour de l'AG, selon son règlement

4.4 Devoirs

Les membres s'engagent à :

- 4.4.1 Remplir le formulaire d'adhésion
- 4.4.2 S'acquitter de la cotisation
- 4.4.3 Annoncer les changements de coordonnées
- 4.4.4 Participer activement aux activités et manifestations qui contribuent à la vie de la société
- 4.4.5 Assister à l'AG pour chaque membre votant
- 4.4.6 Se soumettre aux statuts de la société
- 4.4.7 Se soumettre aux décisions prises à l'AG
- 4.4.8 Promouvoir les activités de la société
- 4.4.9 Promouvoir les objectifs de GYM-VS
- 4.4.10 Informer le CO de sa démission, la cotisation de l'exercice en cours reste due

Art. 5 Organes

Les organes de SCP sont :

- * l'assemblée générale
- * le comité
- * les vérificatrices des comptes

Art. 6 Assemblée générale

6.1 L'AG est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur

6.2 Les compétences de l'AG sont les suivantes :

6.2.1 Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée

6.2.2 Approuver les rapports annuels de la présidente, de la présidente technique et des monitrices

6.2.3 Approuver les comptes annuels, le budget et le rapport des vérificatrices des comptes

6.2.4 Donner décharge de sa gestion au CO

6.2.5 Fixer les cotisations annuelles

6.2.6 Élire le comité et la présidente

6.2.7 Élire les vérificatrices des comptes

6.2.8 Élire les membres d'honneur

6.2.9 Approuver la composition du CO

6.2.10 Statuer sur les propositions du CO et sur les propositions individuelles

6.2.11 Approuver la révision et les modifications des statuts

6.2.12 Prononcer l'exclusion d'un membre

6.2.13 Statuer sur la dissolution de la société

6.3 Droit de vote

- 6.3.1** Les membres dès l'âge de 16 ans ont le droit de vote
- 6.3.2** Les élections et votations se font à main levée, sauf si 1/5 des membres présents demande le vote au bulletin secret. Elles ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et la majorité simple au second tour
- 6.3.3** La majorité des 2/3 des membres présents est requise pour :
- la modification et la révision des statuts
 - la dissolution de la société
- 6.3.4** En cas d'égalité, la voix de la présidente compte double

6.4 Convocation

- 6.4.1** L'AG se réunit une fois par année, de préférence en fin de saison
- 6.4.2** L'AG doit être convoquée par écrit au moins dix jours à l'avance. Elle est valablement constituée lorsque le quart des membres est présent
- 6.4.3** Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG doit être convoquée. Celle-ci est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents
- 6.4.4** La convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'AG
- 6.4.5** L'AG délibère uniquement sur les objets qui figurent à l'ordre du jour. Les membres qui désirent y faire inscrire un objet doivent le soumettre au CO, par écrit, au plus tard, 6 semaines avant la date de l'AG. L'inscription d'objets à caractère urgent ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée à la majorité des 2/3 des votants
- 6.4.6** Une assemblée extraordinaire peut être convoquée :
- sur décision du Comité
 - sur demande écrite d'1/5 des membres (art. 64 du CCS)

- Art. 7 Comité**
- 7.1 Le CO est l'organe exécutif de SCP. Il compte de 5 à 7 membres
- 7.2 Il se constitue lui-même, sauf pour la présidente, qui doit être élue par l'AG
- 7.3 Il s'organise et fixe lui-même le descriptif de fonction de ses membres
- 7.4 Les membres du CO sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable
- 7.5 En cas de poste vacant, le CO peut désigner une remplaçante, la ratification de l'élection se fera à l'AG suivante
- 7.6 En cas d'urgence, le CO peut prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AG. Ces décisions seront soumises, pour approbation, à la prochaine AG
- 7.7 La société est engagée valablement par la signature de la présidente. En cas d'empêchement, par sa remplaçante et d'un membre du CO
- 7.8 Tâches du comité**
Les tâches du CO sont les suivantes :
- 7.8.1 Se réunir pour diriger les affaires administratives et techniques
- 7.8.2 Fixer le calendrier des activités en collaboration avec les monitrices
- 7.8.3 Déterminer les fonctions des monitrices
- 7.8.4 Fixer les indemnités à verser au comité et aux monitrices
- 7.8.5 Nommer les monitrices
- 7.8.6 Encourager la formation des monitrices et du CO
- 7.8.7 Contrôler les finances et le respect du budget
- 7.8.8 Convoquer, diriger l'AG et présenter un rapport écrit
- 7.8.9 Appliquer les décisions de l'AG
- 7.8.10 Examiner et donner suite aux propositions qui lui sont faites
- 7.8.11 Proposer la nomination des personnes qui ont rendu d'éminents services à la société comme membre d'honneur
- 7.8.12 Annoncer au CC tout changement de direction administrative ou technique
- 7.8.13 S'acquitter des cotisations GYM-VS et FSG
- 7.8.14 Soumettre au CC toutes modifications des statuts pour approbation
- 7.8.15 Représenter la société vis-à-vis des tiers

- Art. 8 Vérificatrices des comptes**
- 8.1 Deux vérificatrices sont élues par l'AG pour deux ans. L'élection a lieu chaque année pour l'une d'entre elles
- 8.2 Elles contrôlent les comptes annuels et établissent un rapport écrit pour l'AG
- Art. 9 Finances**
- 9.1 Recettes**
- Les ressources de la société sont constituées par :
- 9.1.1 Les montants des cotisations
- 9.1.2 Les dons et les subventions
- 9.1.3 Les bénéfices résultant de l'organisation de manifestations
- 9.2 Dépenses**
- Les dépenses sont fixées par le budget soumis à l'AG, notamment :
- 9.2.1 Le paiement des cotisations à Gym-VS et à la FSG
- 9.2.2 Les frais d'administration du CO
- 9.2.3 L'indemnisation des monitrices et des membres du CO
- 9.2.4 La participation aux frais de formation des monitrices et du CO
- 9.2.5 La participation aux frais de concours et manifestations
- 9.2.6 L'achat de matériel
- 9.2.7 Les dépenses extraordinaires décidées par le CO dans les limites du budget
- 9.3 Sont exonérés des cotisations :**
- Les membres d'honneur
 - Les monitrices et membres du CO en exercice
- 9.4 L'exercice comptable court du 1^{er} juillet au 30 juin**

- Art. 10 Révision des statuts et dissolution**
- 10.1 La révision partielle ou totale des statuts peut être proposée en tout temps. La proposition de révision sera soumise à GYM-VS pour approbation. Le projet sera adressé aux membres avec l'ordre du jour de l'AG. La révision totale ou partielle des statuts devra être adoptée par 2/3 des membres présents à l'AG
- 10.2 La dissolution de la société peut être prononcée en tout temps, par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents
- 10.3 Si la dissolution est décidée, la fortune sociale sera confiée à GYM-VS ou à une autre instance en attendant la création d'une nouvelle société poursuivant les mêmes buts
- Art. 11 Entrée en vigueur des statuts**
- 11.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'AG, approuvés par GYM-VS. Ils annulent et remplacent les anciens statuts
- 11.2 Toutes les dispositions et décisions en contradiction avec les présents statuts sont abrogées ou modifiées en conséquence

Date et signature

Sion Culture Physique

Gym Valais-Wallis